Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 113 (2005)

Artikel: "En raison de la joie que causait l'union des dites communautés"
Autor: Thévenaz Modestin, Clémence
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-514209

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« EN RAISON DE LA JOIE QUE CAUSAIT L'UNION DES DITES COMMUNAUTÉS »

*Les démarches juridiques autour de l'union de la Cité et de la Ville inférieure de Lausanne (1478-1481)**

CLÉMENCE THÉVENAZ MODESTIN

Le 9 juillet 1480, les comptes de la Ville inférieure de Lausanne enregistrent une dépense « pour un char de bois brûlé sur la Palud en raison de la joie que causait l'union des dites communautés » de la Cité et de la Ville inférieure de Lausanne[1]. Bien que cette mention soit connue depuis longtemps[2], les historiens de Lausanne ont tendance à l'écarter comme plutôt gênante. C'est en effet une année plus tard, le 6 juillet 1481, que sera signé dans le cloître de la cathédrale, en présence des chanoines, du clergé, des bourgeois et des citoyens, l'acte d'union définitif entre ces deux entités qui avaient jusqu'alors des administrations municipales distinctes. Il prévoyait « que maintenant et dorénavant pour les temps futurs il y ait et il doive y avoir une communauté unique tant de la Cité que de la Ville, qui garde le nom de Cité comme étant sa partie plus digne, et qu'on l'appelle la communauté de la Cité de Lausanne »[3]. Certes, on a

* Je tiens à remercier Denis Tappy, professeur d'histoire du droit à l'Université de Lausanne, de m'avoir laissé le temps, dans le cadre de mon assistanat, de mener les recherches nécessaires à cet article et d'avoir pris le temps de le relire. L'intérêt du sujet m'est apparu alors que je rassemblais des données sur la carrière de Jean Bagnyon, qui a joué un rôle important dans l'union des deux communautés, et qui a écrit en 1487 un traité juridique en faveur de la ville de Genève, le *Tractatus potestatum dominorum et libertatum subditorum*, dont je prépare l'édition, également dans le cadre de mon assistanat en histoire du droit. Ma reconnaissance va également à Georg Modestin, qui a bien voulu relire cet article.

1 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 14v, publié par Ernest CHAVANNES, « Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne (1383 à 1511) », dans *MDR*, 1ère série, 35, 1881, p. 121-241, ici p. 209 (*pro uno curru nemorum cremato in Palude causa gaudii ratione unionis dictarum communitatum*). Le mot « Ville » est écrit ici avec majuscule quand il désigne la communauté de la Ville inférieure par opposition avec la Cité, avec minuscule quand il est employé dans un sens général.

2 Elle est mentionnée dans les principaux ouvrages et articles traitant de l'union, comme Maxime REYMOND, « Le développement de l'organisation municipale à Lausanne », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 4, 1937, p. 78-119 et 5, 1938, p. 73-99, ici 4, 1937, p. 109; Maxime REYMOND, « Lausanne », dans *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, sous la direction d'Eugène MOTTAZ, Lausanne, 1914-1921, t. 2, p. 42-112, ici p. 73; Jean-François POUDRET, *La Maison de Savoie évincée de Lausanne par Messieurs de Berne*, Lausanne, 1962 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 42), p. 65; Pierre-Yves FAVEZ, « 1. Les événements de 1481 », dans « 500e anniversaire de l'unification de la Ville de Lausanne », *Bulletin officiel des séances du Conseil communal de Lausanne*, 1981, préavis n° 162, p. 205-221, ici p. 208; Danielle ANEX-CABANIS, « Le Moyen Age lausannois. I. Politique et institutions », dans *Histoire de Lausanne*, sous la direction de Jean-Charles BIAUDET, Lausanne, Toulouse, 1982 (Univers de la France et des pays francophones), p. 81-118, ici p. 112.

3 SDS Vd B I, n° 428, p. 672 (*quod ex nunc et de cetero perpetuis futuris temporibus sit et esse debeat unica communitas tam civitatis quam ville, que a civitate tanquam digniori nomen retineat et vocetur Civitatis lausanensis communitas*). L'acte original est conservé aux AVL sous la cote Corps de Ville [C.V.], EE 340. Cet

conservé une première version d'un acte d'union en date précisément du 9 juillet 1480, donc contemporaine du feu de joie sur la Palud, mais ce document a toujours été considéré jusqu'ici comme un « projet d'union »[4]. Mais pourquoi avoir allumé un feu de joie pour un simple projet, une année avant la signature de l'acte définitif ? Les historiens de Lausanne qui se sont occupés de la question passent sur le problème de façon assez évasive, en posant la nécessité, une fois le principe de l'union admis, de « pourparlers et de consultations diverses »[5], ou en disant que « on discuta des mois encore des détails de l'organisation »[6], ou qu'il fallut « pas moins d'un an pour mettre une main définitive à l'accord »[7]. Quelle raison y avait-il pourtant d'attendre encore une année, quand on sait que la décision de principe de fusionner avait été prise par les deux communautés le 11 mars 1478 déjà[8] ? C'est la question à laquelle le présent article veut répondre, sur la base de sources jusqu'ici inédites[9], en s'intéressant aux tractations juridiques qui ont dû être menées entre les différentes parties concernées (la Cité, la Ville inférieure, mais aussi le Chapitre et l'évêque) pour en arriver à ce qui s'avère avoir été une solution âprement négociée.

LES SOURCES

La première de nos sources est constituée par les Registres ou Manuaux du Conseil de la Ville inférieure de Lausanne[10]. Ils avaient déjà été dépouillés par les éditeurs des *Sources du droit*

événement capital pour l'histoire de la ville est mentionné dans pratiquement tous les ouvrages et articles touchant à l'histoire institutionnelle de Lausanne au Moyen Age, voir notamment et par ordre chronologique de publication Père Martin SCHMITT (de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur), *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, publiés et annotés par l'abbé Jean GREMAUD, Fribourg, 1858-1859, 2 vol., t. 2, p. 213-239 (Benoît de Montferrand), en particulier p. 219-221; Ernest CHAVANNES, « Comptes de la ville inférieure de Lausanne du 11 octobre 1475 au 11 octobre 1476 », dans *MDR*, 1ère série, 28, p. 231-342, en particulier p. 231-243; CHAVANNES, « Extraits des manuaux », p. 208-212; REYMOND, « Lausanne », p. 73-76; REYMOND, « Le développement », p. 107-113; POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 65-66; FAVEZ, « 1. Les événements de 1481 », p. 207-212; BIAUDET, *Histoire de Lausanne*, p. 110-115. Sur les conséquences juridiques de cette union, voir aussi Denis TAPPY, « Souveraineté de l'évêque et législation municipale dans la principauté épiscopale de Lausanne à la fin du Moyen Age », dans *« Faire bans, edictz et statuz »: légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550*. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, sous la direction de Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 605-631, en particulier p. 617-619.

4 C'est sous le titre de « Projet de l'acte d'union entre le Bourg et la Cité » que les parties par lesquelles il se distingue de l'union dite « définitive » du 6 juillet 1481 sont éditées dans SDS Vd B I, n° 426, p. 670. Le texte n'en était peut-être pas connu avant l'édition dans les SDS, car les auteurs antérieurs ne mentionnent avant cette date que le feu de joie; il n'est cité clairement parmi les auteurs évoqués ci-dessus note 2, que par BIAUDET, *Histoire de Lausanne*, p. 112.

5 CHAVANNES, « Extraits des manuaux », p. 209. Les mêmes mots se retrouvent chez POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 65: « Une année de pourparlers et de négociations fut toutefois nécessaire pour parvenir à élaborer et ratifier l'acte d'union. »

6 REYMOND, « Le développement », p. 109. La formule est similaire dans REYMOND, « Lausanne », p. 73: « On discuta pendant une année encore. »

7 BIAUDET, *Histoire de Lausanne*, p. 112.

8 La décision de principe de fusionner est publiée dans SDS Vd B I, n° 425, p. 669-670. Elle ne devait pas être connue avant la mention qui en est faite par POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 65 (il cite encore la cote d'archives).

9 Les extraits de sources concernant l'union seront publiés dans un volume des Cahiers lausannois d'histoire médiévale.

10 Ils sont conservés aux AVL, sous les cotes AVL, Chavannes, D 1, D 2, D 3, D 9, D 10. Les volumes D 1, D 2 et D 3 sont des copies effectuées au XVIIIe siècle par l'archiviste Denis Thurey des volumes originaux D 9 et D 10. Le volume qui nous intéresse ici, parce qu'il concerne les années 1468-1483, est le D 2, copie de la première moitié de l'original D 10, donné quant à lui comme manquant en 1962 déjà. Pour une présentation d'ensemble de l'histoire des archives lausannoises, voir Gilbert COUTAZ, *Histoire des Archives de la Ville de Lausanne des origines à aujourd'hui. 1401-1986*, Lausanne, 1986, en particulier pour la période médiévale p. 6-18.

suisse, qui en avaient retenu une partie des passages concernant l'union[11]. Ce qui est resté inédit permet de suivre avec une certaine précision et régularité les activités du Conseil autour de ce dossier, d'autant que les dates des séances sont en principe indiquées. Quant à la Cité, les Manuaux de son Conseil ne sont pas conservés pour les années considérées. On les croyait d'ailleurs entièrement perdus jusqu'à ce que Gilbert Coutaz en redécouvre un cahier concernant les années 1474-1475[12]. La redécouverte de ce document a permis de mieux comprendre le fonctionnement de la Cité. Pour qui s'intéresse aux pourparlers juridiques ayant mené à l'union, il est chronologiquement assez proche pour donner des indications précieuses sur les personnes impliquées dans la gestion de cette partie de la ville.

La seconde source principale est constituée par les comptes de la Ville inférieure de Lausanne. Ils sont conservés avec intermittences depuis 1377 et sont assez suivis depuis les années 1460. Pour les trois ans qui nous intéressent ici (1478-1481), ils existent pour 1477-1478, 1479-1480 et 1480-1481[13]. Contrairement aux Registres du Conseil, ils n'ont jusqu'ici jamais été utilisés pour éclairer les circonstances de l'union des deux communautés de Lausanne. Ils permettent de connaître de façon encore infiniment plus serrée que les Manuaux les différentes négociations menées par la Ville inférieure à ce sujet. En effet, grâce au fait que, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres comptabilités, les dates des dépenses sont mentionnées généralement au jour près, on peut établir une grille chronologique très précise des différentes étapes de l'union. En outre, les noms des personnes responsables, qu'il s'agissait d'indemniser, sont presque systématiquement donnés. Les comptes de la Cité, dont les premiers remontent à 1388, n'existent quant à eux plus pour les années des négociations autour de l'union : les derniers qui la précèdent concernent l'année comptable 1460-1461[14].

Enfin, une troisième source concerne non plus la Cité ou la Ville inférieure : il s'agit du Manual du Chapitre, dans lequel sont inscrits les procès-verbaux des séances de cette institution[15]. Il n'est pas complet entre 1478 et 1481 : il y a une lacune dans les entrées entre 1476 et septembre 1478, puis à nouveau d'octobre 1478 à juillet 1480. A partir de là, ce Manual est capital pour comprendre la position des chanoines sur la question de l'union, une position qui laissait également perplexes jusqu'ici les historiens lausannois. Ce document avait été utilisé par

11 Voir les documents édités dans SDS Vd B I, n° 425, p. 669-670 (décision de principe de l'union, 11.3.1478), n° 427, p. 671-672 (extraits relatifs à l'union pour les dates suivantes : 5.11.1480, 10.1.1481, 18.1.1481, 6.7.1481).

12 Gilbert COUTAZ les a publiés et commentés dans « Une source ignorée des historiens de Lausanne : le manual de la Cité (1474-1475) », dans *La monnaie de sa pièce... Hommages à Colin Martin*, éd. par Paul-Louis PELET et Jean-François POUDRET, avec la collaboration de Nadia POLLINI, Lausanne, 1992 (BHV 105), p. 39-58.

13 AVL, Chavannes, D 218 (pour 1477-1478 et 1479-1480) et D 219 (pour 1480-1481).

14 Ils sont conservés sous la cote AVL, Chavannes, D 214.

15 AEv de Lausanne, Genève et Fribourg (Fribourg), A, série des registres (sans cote), Manual du Chapitre [AEv Lausanne, Manual]. Le volume concerne les années 1405-1491. Sur cette source, voir Peter RÜCK, « Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne », dans *RHV*, 83, 1975, p. 149-151. Voir aussi *Le diocèse de Lausanne (VIe siècle-1821), de Lausanne et Genève (1821-1925) et de Lausanne, Genève et Fribourg (depuis 1925)*, réd. par Patrick BRAUN, Bâle, Francfort-sur-le-Main, 1988 (Helvetia sacra, Section I : *Archidiocèses et diocèses*, vol. 4), p. 370.

Martin Schmitt et Jean Gremaud dans leurs *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne* au milieu du XIXe siècle, mais seulement autour de la signature de l'union le 6 juillet 1481, lors de laquelle il révèle notamment la réaction indignée de l'évêque[16]. Il avait depuis lors été pratiquement oublié et n'était cité que de façon indirecte, par le biais de l'ouvrage de Schmitt et Gremaud[17].

Si l'on excepte les deux actes d'union, le « projet » de juillet 1480[18] et l'acte « définitif » de 1481[19], il ne semble pas qu'il y ait d'autres sources que celles-ci sur les négociations ayant mené à l'union. Nous avons cherché en vain des traces de l'union proprement dite dans les lettres que l'évêque Benoît de Montferrand adressait à ses diocésains de Fribourg, notamment pour leur demander de l'aide contre les Lausannois[20]. Elles sont absentes également du dépouillement qu'a fait Jean Gremaud du *Lateinisches Missiven-Buch der Stadt Bern* pour les années en question ; ici aussi, si les lettres témoignant des relations tendues entre les Lausannois et leur évêque sont nombreuses, elles n'évoquent pas spécifiquement la question de l'union[21].

PERSPECTIVES

Quels éléments nouveaux ces sources, dont le volume dépasse ce qui a déjà été édité, apportent-elles ? Les entrées des Manuaux et des comptes étant datées, elles forment un tissu serré de repères chronologiques grâce auxquels on peut suivre pratiquement au jour le jour l'avancement des négociations autour de l'union. Elles permettent en outre d'expliquer le feu de joie du 9 juillet 1480 et l'acte qui l'accompagne, qualifié jusqu'ici de « projet d'union ». A regarder de plus près le fonctionnement de la ville autour de cette date, on se rend compte en effet que ce document n'était pas qu'un projet mais ce qu'on peut appeler une première union : sa signature est suivie d'un intense travail juridique de mise en place de nouvelles structures pour une communauté unifiée, qui aboutit le 3 septembre 1480 à l'élection de deux syndics, l'un pris dans la Cité et l'autre dans la Ville inférieure, pour la ville unifiée. L'union est donc déjà effective en 1480 et non en 1481 comme admis jusqu'ici[22].

---

16 SCHMITT/GREMAUD, *Mémoires historiques*, t. 2, p. 219-220.

17 Le récit de Schmitt et Gremaud tiré du Manual du Chapitre est utilisé, avec ou sans référence, à propos de la réaction de l'évêque le 6 juillet 1481, par REYMOND, « Le développement », p. 110, REYMOND, « Lausanne », p. 74, POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 65, et FAVEZ, « 1. Les événements de 1481 », p. 208.

18 AVL, C.V., A 157, publié dans SDS Vd B I, n° 426, p. 670.

19 AVL, C.V., EE 340 (parchemin original), et AVL, C.V., A 161 (copie notariée sur cahier de papier du XVIe siècle), publiés dans Frédéric GINGINS-LA-SARRA et François FOREL, « Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne », dans *MDR*, 1ère série, t. 7, 1846, n° 93, p. 610-620 et dans SDS Vd B I, n° 428, p. 672-675.

20 Elles sont conservées à la BCU de Fribourg, Département des manuscrits, collection Girard, t. 11-13, *passim*.

21 Les copies que Jean Gremaud a faites de ces lettres, qui semblent basées sur un dépouillement complet de ce *Lateinisches Missiven-Buch*, du moins pour les années en question — raison pour laquelle nous n'avons pas poursuivi la recherche dans les originaux —, sont conservées aux AEF, Collection Gremaud, n° 37 (Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'Évêché de Lausanne), fol. 63-68 pour les années qui nous intéressent ici. Étant donné le résultat négatif obtenu pour les lettres de Benoît de Montferrand et les transcriptions du *Missiven-Buch* de Berne, nous n'avons pas dépouillé les Manuaux des Conseils de Berne et Fribourg qui arbitrent en 1482 le conflit entre Lausanne et son évêque, d'autant plus que d'éventuels résultats se trouveraient probablement hors de la période chronologique considérée ici, car c'est surtout à partir de 1482 que les Bernois et les Fribourgeois interviennent activement dans ce conflit.

22 Quelques auteurs l'avaient senti sans être allés jusqu'à le dire, voir les références données ci-dessous note 37.

D'autre part, cette reconsidération de la valeur de l'acte de 1480 et la prise en compte de nouveaux documents comme le Manual du Chapitre permettent d'expliquer l'attitude des chanoines dans le processus de l'union, que l'on ne comprenait pas très bien. La seule source à ce sujet était jusqu'ici une mention peu claire des Manuaux de la Ville inférieure en date du 10 janvier 1481, disant en substance que les chanoines étaient favorables à l'union des deux communautés mais ne pouvaient pas l'observer[23]. Sur ce point, le Manual du Chapitre fournit un éclairage capital, montrant que l'union en elle-même ne déplaisait pas aux chanoines, mais que le procédé juridique pour y arriver devait selon eux être complètement repris — ce qui explique l'existence de deux actes d'union.

JUSQU'À LA PREMIÈRE UNION DU 9 JUILLET 1480 : QUELS PRÉPARATIFS ?

La première mention d'un désir d'union des deux administrations municipales lausannoises apparaît dans les Registres du Conseil de la Ville inférieure en date du 11 mars 1478 : les membres du Conseil et du rière-Conseil « ont approuvé et accepté que l'union de la Cité et de la Ville se fasse de la manière dont elle a été écrite »[24]. On s'attendrait à trouver à partir de cette date, au moins dans la comptabilité, de nombreuses mentions de séances de travail et de préparation en vue de mettre en forme juridiquement ce projet. Or il n'en est rien : la seule mention du terme « union » dans les registres comme dans les comptes concerne la réunion secrète, dans une maison privée, le 18 mars 1479, de dix représentants de la Cité et de la Ville inférieure « pour examiner et voir les noces de la Ville inférieure et de la Cité qui doivent être portés à travers la patrie de Vaud »[25] — signe que l'on tente d'impliquer dans les négociations les habitants du Pays de Vaud savoyard.

On constate cependant dans les Registres du Conseil les signes d'une étroite collaboration entre les deux communautés. Elles avaient en effet au moins un intérêt commun dans ces années : défendre les franchises de la ville face aux empiètements constants de l'évêque Benoît de Montferrand. Ce dernier, qui avait été nommé au siège lausannois juste après le désastre de Morat et le sac de Lausanne de juillet 1476, mais qui n'avait pris possession de son siège que le 3 avril 1477, se plaisait, pour marquer son pouvoir, à faire arrêter des citoyens de Lausanne ou des gens des terres de l'Église en violation des franchises de la ville, fixées par écrit dans le Plaict général de 1368. Il se heurta ainsi continuellement aux Lausannois et au Chapitre durant les quatorze ans de son épiscopat (1476-1491)[26]. C'est du reste par cette attitude de l'évêque que

23 Cette source est connue depuis longtemps, car elle a déjà été publiée par Chavannes en 1881, puis a été republiée dans les SDS, voir la citation ci-dessous note 63.

24 AVL, Chavannes, D 2, p. 220, publié dans SDS Vd B I, n° 425, p. 669-670 (*consenserunt et laudaverunt quod fiat unio civitatis et ville modo descripto*).

25 AVL, Chavannes, D 218, comptes 16.10.1478-16.10.1479, fol. 20v (*fuerunt convocati in secreto pro visitando et videndo nupcia ville et civitatis que debent portari per patriam Waudi*).

26 Voir REYMOND, « Lausanne », p. 73, POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 61-83 et BRAUN, *Le diocèse de Lausanne*, p. 144-145. Sur un exemple très concret de tensions de caractère juridique — le contrôle du tribunal d'inquisition — entre Benoît de Montferrand et les Lausannois dans les années 1477-1499, voir Georg MODESTIN, « Contrôler la mémoire. Une contribution à l'histoire des relations entre les Lausannois et leur évêque à travers des sources inquisitoriales (1477-1479) », dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI (éd.), *La mémoire du temps au Moyen Age*, Florence, 2005 (Micrologus' Library 12), p. 371-388.

les auteurs expliquent habituellement le désir des deux communautés lausannoises de s'unir pour être plus fortes[27].

Effectivement, face à ces empiètements, les habitants de la Cité et de la Ville inférieure réagissent de concert. Ainsi, le 22 février 1479, quand Guillaume d'Arnex, arrêté à tort par des officiers épiscopaux, est remis en liberté, c'est aussi bien Humbert Denisat, syndic de la communauté de la Cité, que Jean Carmentrant, syndic de la Ville inférieure, qui demandent un acte attestant de cette remise en liberté et protestant contre l'« énervement des libertés » (*enervatio libertatum*) de la part de l'évêque[28]. Il faut signaler d'ailleurs que, dans leur lutte contre l'évêque et ses officiers, les Lausannois collaboraient aussi de façon étroite avec les habitants des terres de l'Église, qui sont même invités à assister au Conseil de la Ville inférieure de Lausanne le 18 juin 1480 « pour le fait des franchises »[29]. Cette même expression *pro facto franchesiarum* est aussi utilisée pour certaines rencontres témoignant du rapprochement entre la Cité et la Ville inférieure, comme le montrent trois mentions apparemment anodines des comptes municipaux pour les 24, 27 et 29 mai 1480. Elles enregistrent des paiements pour des collations offertes à un certain nombre de personnes travaillant dans les trois cas *pro facto franchesiarum*. Or, à regarder de plus près les noms des personnes impliquées, on se rend compte que et la Cité et la Ville inférieure sont représentées dans ces réunions : le 24 mai, la Ville inférieure envoie Henri Joutens, Jean Bagnyon, Jean Perrodet, Pierre Blécheret et Jean Vullier, et la Cité Jean Valenchet ; Antoine Angellin était probablement de la Ville inférieure. Si seuls quelques représentants de la Ville inférieure se réunissent dans le même but le 27 mai, il en va autrement le 29, où la comptabilité de la Ville inférieure enregistre les frais pour une collation « faite par messieurs du Conseil et de la Cité dans la maison de ville [...], et ils étaient là pour le fait des franchises »[30].

Même si on semble momentanément en arriver à un accord avec l'évêque, car il est à plusieurs reprises question dans les sources d'un *concordium* entre la ville et l'évêque[31], la coopération entre représentants de la Cité et de la Ville inférieure se poursuit[32]. C'est peu après que les choses prennent forme quand, le 8 juillet, soit la veille de la signature de la « première

27 C'est en tout cas l'explication proposée par REYMOND, « Le développement », p. 109, POUDRET, *La Maison de Savoie*, p. 65, FAVEZ, « 1. Les événemens de 1481 », p. 208, et BIAUDET, *Histoire de Lausanne*, p. 112.

28 AVL, Chavannes, D 2, p. 262-263.

29 AVL, Chavannes, D 218, comptes pour 1479-1480, fol. 14r (*pro facto franchesiarum*). On trouve de nombreuses attestations de collaboration avec les habitants de terres de l'Église *pro facto franchesiarum* dans les comptes de 1479-1480, voir AVL, Chavannes, D 218, comptes pour 1479-1480, *passim*.

30 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 12v (*Item libravit pro precinio per dominos de consilio et de civitate facto in domo ville die lune post dominicam de Trinitate qui tunc erant pro facto franchesiarum – IIII sol.*).

31 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 12v, 13r et 13v, respectivement le 31 mai, le 10 juin et le 15 juin.

32 Le 31 mai, la Cité est représentée par Pierre de Soucens ou Soctens, la Ville inférieure par Henri de Praroman et Jean Vullier, tandis qu'est mentionné également Pierre de Bionnens, proche de l'évêque, qui sera juge d'appel épiscopal en 1480 (AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 12v). Le 10 juin, c'est le seigneur de Belmont (*dominum Bellimontis*) qui travaille à cet accord (*ibid.*, fol. 13r). Le 15 juin, la Cité est à nouveau représentée par Pierre de Soucens ou Soctens, tandis qu'Henri de Praroman et Jean Vullier, qui avaient représenté la Ville inférieure le 31 mai, sont cette fois accompagnés de François de Cojonay (Gojonay), Henri Joutens, Jean Bagnyon et Louis Gimel, tous de la Ville inférieure (*ibid.*, fol. 13v).

union », cinq délégués de la Ville inférieure vont travailler « dans le local des archives [du couvent] de la sainte Marie Madeleine pour faire des recherches au sujet de la lettre de la ville »[33]. Les archives de la Ville inférieure étant déposées au couvent dominicain de la Madeleine[34], il s'agissait de rendre la lettre d'union, probablement en cours de rédaction, conforme aux anciens droits, notamment aux bulles impériales tant invoquées et au Plaict général.

L'UNION DU 9 JUILLET 1480 : PLUS QU'UN PROJET

Après cette période de concertations, le premier acte d'union est signé le 9 juillet 1480. Cette union était, contrairement à ce que l'on croyait jusqu'ici, plus qu'un projet. On le constate à plusieurs éléments, connus et moins connus. Tout d'abord, l'ampleur des festivités ne cadrait pas avec l'idée d'un projet d'union. Le 9 juillet en effet, tous les habitants de la Cité et de la Ville se réunirent pour une collation « quand fut faite l'union des deux communautés » ; la comptabilité de la Ville inférieure enregistre entre autres des dépenses pour du pain et du fromage[35]. On va même jusqu'à faire le feu de joie cité en tête de cet article. Ensuite, l'aspect matériel de l'acte du 9 juillet 1480 plaide pour une union allée au-delà du stade de simple projet : il s'agit d'un parchemin de grandes dimensions, qui a toutes les apparences d'un acte solennel[36].

L'argument principal du fait que l'union a fonctionné dès 1480 est à chercher le 3 septembre 1480, date de l'élection du Conseil et des syndics. On y constate en effet que des délégués de la Cité sont alors élus en même temps que ceux de la Ville inférieure : l'un des deux syndics alors désigné, Janin Loys, représente la Ville inférieure, tandis que l'autre, Pierre Vuavraz, était de la Cité[37]. Quant au Conseil, quatre représentants de la Cité viennent s'ajouter à ceux des quatre bannières de la Ville inférieure[38]. L'assemblée électorale avait d'ailleurs eu lieu « après convocation en un seul endroit, par la voix d'un héraut, du peuple de la Cité et de la Ville de Lausanne »[39], ce qui montre une fois encore que les deux parties de la ville avaient pu participer à cette élection.

D'autres éléments des comptes viennent confirmer qu'un grand changement a commencé avec la signature de l'acte d'union en juillet 1480. Dès le 25 juillet, la comptabilité de la Ville inférieure atteste que l'on se met à travailler sur le « changement du gouvernement et des impôts

33 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 14v (*in crota beate Marie Magdalene pro littera ville investigienda*).

34 COUTAZ, *Histoire des Archives*, p. 7-11.

35 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 14v (*Item libraverunt Petro Taverne die IX mensis julii pro precinio tocius communitatis civitatis et ville, dum fuit facta unio de duabus communitatibus. Fuit facta unacumque communitate, exclusis sarasiis – XIIII sol. Item libraverunt pro sarasiis comestis et pro pane – IIII sol.*).

36 AVL, C.V., A 157, très partiellement publié dans SDS Vd B I, n° 426, p. 670.

37 AVL, Chavannes, D 2, p. 324-325. Ce fait était connu, mais avait été soit ignoré, soit interprété comme un pas en direction de l'union. Quelques auteurs l'avaient senti sans être allés jusqu'à le dire. Ainsi, FAVEZ, « 1. Les événements de 1481 », p. 208, parle d'un « début de concrétisation en choisissant [...] l'un des syndics dans la ville inférieure (Janin Loys) et le second dans la Cité (Pierre Wavraz) ». REYMOND, « Le développement », p. 109, avait lui aussi déjà mentionné qu'en septembre 1480 l'un des prieurs est choisi dans la Ville inférieure et l'autre dans la Cité et qu'on avait adopté à ce moment-là un nouveau règlement du Conseil. Mais ils ne franchissaient pas le pas de dire qu'il s'agissait déjà d'une première union.

38 AVL, Chavannes, D 2, p. 325-326.

39 *Ibid.*, p. 324-325 (*convocato voce preconis populo civitatis et ville Lausanne* [...] *in unum*).

de la Cité et de la Ville »[40]. Les efforts des responsables trouvent leur aboutissement le 3 septembre, immédiatement avant l'élection des nouvelles autorités municipales, quand sont lus « certains articles ou chapitres qu'on avait réfléchis et mis par écrit concernant le gouvernement et la manière de tenir le Conseil. Ces chapitres et articles ont été passés et ont plu à la communauté comme ils sont écrits »[41]. On a donc rédigé des statuts réglant concrètement l'organisation municipale. Quand les nouveaux conseillers prêteront serment le 21 septembre, ils promettront « d'observer les chapitres et articles passés par la communauté » le 3 septembre[42].

On ne sait pas exactement ce que contenaient ces nouveaux articles, mais deux changements significatifs dans la pratique devaient y être contenus. Le premier est le fait que le Conseil, qui se tenait jusqu'alors le mercredi dans la Ville inférieure[43] et le mardi à la Cité[44], se réunit désormais le jeudi, et ceci depuis le 21 septembre 1480, qui « a été le premier conseil de l'année de syndicature de Janin Loys et de Pierre Vuavraz »[45]. Un autre changement est la date de l'élection des syndics et conseillers : alors que les élections avaient lieu auparavant le dimanche avant la saint Gall pour la Ville inférieure[46] et le 25 juillet pour la Cité[47], on choisit désormais le dimanche précédant la Nativité de la Vierge[48]. Dans les deux cas, c'est une solution de compromis qui est retenue et non celle de l'une des deux entités.

A PARTIR DE L'ÉLECTION DES SYNDICS DE SEPTEMBRE 1480 : NÉGOCIATIONS AVEC L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE

A peine l'union effectivement mise en place avec l'élection des syndics et du Conseil de septembre 1480, les registres et les comptes se mettent à signaler des consultations juridiques et des négociations avec l'évêque et le Chapitre.

La première mention en ce sens dans les sources est datée du 5 novembre 1480. Le peuple rassemblé à l'hôtel de ville de la Palud décide :

> [...] que l'union faite entre les gens de la Cité et ceux de la Ville doit être maintenue et soutenue, que la lettre d'union doit être levée, qu'on la soumette à consultation, et qu'après avoir pris conseil à Genève et ailleurs de personnes expérimentées et sages, qu'on la maintienne si on trouve qu'il faut la maintenir comme dessus[49].

---

40 AVL, Chavannes, D 218, 1479-1480, fol. 15v (*pro facto mutacionis gubernationis et tributorum civitatis et ville*).

41 AVL, Chavannes, D 2, p. 324-325 (*Fuerunt lecti certi articuli sive capitula advisata et conscripta super politia et modo tenendo in Consilio. Que capitula et articuli fuerunt passata et placuerunt communitati modo descripto in eisdem*).

42 *Ibid.*, p. 326-327 (*observare capitula et articulos die dominica ante Nativitatis beate Marie Virginis festum passata per communitatem*).

43 *Ibid.*, *passim*.

44 COUTAZ, « Une source ignorée », p. 41.

45 AVL, Chavannes, D 2, p. 326-327 (*Et fuit primum consilium anni sindicatus Janini Loys et Petri Vuavraz*).

46 *Ibid.*, *passim*.

47 COUTAZ, « Une source ignorée », p. 41.

48 Soit le 3 septembre en 1480, le 2 septembre en 1481, etc. La Nativité de la Vierge est le 8 septembre.

49 AVL, Chavannes, D 2, p. 330, publié dans CHAVANNES, « Extraits des manuaux », p. 208 et SDS Vd B I, n° 427, p. 671 (*quod unio facta inter illos de civitate et de villa manuteneatur et sustineatur, quod levetur littera unionis et consulatur, et participato consilio in Gebenna et alibi cum peritis et prudentibus, si comperiatur sustinenda, quod sustineatur, ut supra*).

On peut s'étonner au premier abord de cette décision de soumettre à consultation une union qui était déjà effective. Il est probable que l'évêque a protesté en septembre 1480 contre le nouvel état de fait, et qu'il s'agit donc ce 5 novembre de réunir des avis juridiques pour contrer ses protestations. De nombreuses discussions avec l'évêque sont attestées entre septembre et décembre 1480, jusqu'au 10 décembre, date à laquelle François de Villlarzel, abbé de Saint-Jean d'Erlach (Cerlier), prononce un arbitrage entre l'évêque et ses sujets. Cet arbitrage, qui règle différents points autour des franchises, ne mentionne pas précisément l'union ; il concerne d'ailleurs aussi les habitants des terres de l'Église. Même si elle n'apparaît pas dans ce document, elle devait pourtant être une question latente, d'autant qu'au cours des négociations, le 1er décembre, les Lausannois rencontrent leur évêque « pour le fait de l'union des communautés de la Cité et de la Ville »[50].

Une fois la situation un peu apaisée avec l'évêque autour du 10 décembre, les efforts des Lausannois se tournent vers les chanoines, dont la position était rendue délicate par leur statut juridique particulier. En effet, les décisions de l'administration de la Cité étaient subordonnées à leur accord, puisque, sur les huit membres qui composaient en 1474-1475 le Conseil de la Cité, la moitié appartenaient au Chapitre et au clergé, soit deux chanoines et deux chapelains, et ils sont toujours mentionnés en premier[51]. En outre, l'évêque siégeait d'office au Chapitre[52].

Les négociations avec le Chapitre s'ouvrent le 16 décembre, quand treize délégués lausannois, après avoir fait faire une copie de l'acte d'union, sans doute à l'intention des chanoines, et avoir travaillé « sur le fait de l'union », se rendent auprès des chanoines[53]. Mais pourquoi fallait-il donc négocier avec eux à ce sujet, alors que l'acte d'union de juillet 1480 prévoyait que deux représentants du Chapitre et deux du clergé pourraient participer au Conseil de la ville unifiée et à la reddition des comptes et y avoir des voix[54] ? Les Manuaux du Chapitre apportent une réponse à cette question, et du même coup à celle de l'attitude des chanoines, qui dans un premier temps semblent s'être tenus écartés des affaires de la communauté unifiée. Ils sont en effet absents lors de l'élection des syndics et du Conseil de septembre 1480, alors que, par contraste, des chanoines seront présents en grande pompe lors de l'élection suivante, en septembre 1481, après la signature de l'union définitive[55].

---

50 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 18v (*fuerunt versus dominum nostrum Laus[annensem] pro facto unionis communitatum civitatis et ville*).

51 COUTAZ, « Une source ignorée », p. 41-42.

52 BRAUN, *Le diocèse de Lausanne*, p. 364.

53 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 19v (*Item libravi Petro Tavernerii pro prandio tresdecim de consilio qui eadem die laboraverunt super facto unionis et fuerunt versus dominos de capitulo, inclusis magistro scolarum de Gayo et ejus clerico – XX sol.*).

54 AVL, C.V., A 157, publié partiellement dans SDS Vd B I, n° 426, p. 670. L'article concernant le chapitre est l'art. 9 du projet, et il correspond à l'art. 3 de l'acte d'union du 6 juillet 1481 (SDS Vd B I, n° 428, p. 673) (*Item voluerunt ea que serie expresse reservaverunt, quod liceat memoratis dominis de capitulo singulis annis pro sue debito voluntatis eligere duos dominos canonicos consiliarios, et idem dominis capellanis de clero, qui simul vel divisim quotiescunque placuerit ipsis possint et valeant interesse in consilio tocius civitatis et reddicione computorum, et vocem validam atque efficacem dare et habere, qui comparere et interesse debeant dicto consilio, si velint, ut ceteri, salvis dignitatum qualitatibus et prestitis, ut decebit, in sindicorum presentia et manibus capituli iuramentis*).

55 AVL, Chavannes, D 2, p. 353-354, publié partiellement dans SDS Vd B I, n° 429, p. 675-676.

Le 20 décembre 1480, le Manual du Chapitre rapporte qu'un certain Humbert Denisat est sommé de comparaître devant les chanoines avant le lendemain pour leur restituer « une clé de l'arche de la communauté supérieure de la ville de Lausanne [la Cité] qu'il avait confessé avoir en sa possession », sous peine de privation de son office de maire de Crissier qu'il tenait du Chapitre. Le Manual poursuit : « Lui répondit dans un premier mouvement qu'il ne la rendrait pas, parce qu'il y a dans cette arche des lettres défavorables au Chapitre ; mais finalement il dit qu'il la rendrait »[56]. On comprend mieux ce qui se passe si l'on sait qu'Humbert Denisat, qui était syndic de la Cité en 1479[57], avait participé aux négociations avec la Ville inférieure : il était allé travailler sur la lettre d'union avec des représentants de la Ville inférieure et de la Cité le 10 novembre 1480[58]. S'il possédait une clé du coffre des archives de la Cité, c'est sans doute qu'il était membre du Conseil de la Cité cette année-là encore ou détenait une autre fonction officielle dans cette partie de la ville. Son attitude de vouloir garder sa clé « parce qu'il y a dans cette arche des lettres défavorables au Chapitre » semble témoigner de tensions à l'intérieur du Conseil de la Cité entre le laïc qu'était Humbert Denisat et les chanoines.

Cette interprétation d'une scission au sein de l'administration de la Cité est confirmée par un autre extrait du Manual du Chapitre du 15 janvier 1481. Ce jour-là, c'est au tour de Pierre Ravier, qui avait été élu représentant de la Cité au Conseil de la ville unifiée le 3 septembre 1480[59], d'être cité devant le Chapitre. On lui réclame aussi la « clé de l'arche de la communauté, dont on disait qu'il l'avait ». Surtout, on lui demande « qu'il se désiste de l'union que lui qui était de la Cité a contractée avec la communauté de la Ville inférieure ». Il répond qu'il n'a plus cette clé depuis trois ans, et qu'il ne peut pas se retirer de l'union « parce qu'il avait prêté serment en ce sens ». Les chanoines ne se satisfont pas de cette réponse et le convoquent pour le vendredi suivant « pour réfléchir sur ce dernier point »[60]. Le dit vendredi, 19 janvier 1481, Pierre Ravier comparaît devant le Chapitre ; il ne cède pas dans la mesure où il persiste dans son refus de se retirer de l'union, mais il s'engage à ne plus s'en mêler (« il ne se mêlerait plus de cette union »). Cette réponse ne contente pas entièrement le Chapitre, mais, après une longue discussion (*post plura*),

56 AEv Lausanne, Manual, fol. 247 (*Tunc per eosdem dominos fuit eidem preceptum quatenus clavem unam arche communitatis superioris ville Lausane* [sic] *quam confessus fuit tunc habere ipsis dominis restitueret et traderet infra unam diem, et hoc sub penis privationis feudi et officii predicti* [...]. *Qui prima fronte respondit quod illam non traderet quia sunt in ipsa archa nonnulle littere facientes contra ipsum capitulum; et tandem dixit se illam traditurum. Quod sibi rursus sub premissis penis et protestationibus sibi fuit injunctum*).

57 Voir ci-dessus note 28.

58 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 17v.

59 AVL, Chavannes, D 2, p. 326.

60 AEv Lausanne, Manual, fol. 247v (*Die XV ejusdem mensis, evocato per me juratum capituli et secretarium M. de Sancto Ciriaco Petro Raverii, burgense Lausane* [sic], *et de mandato dominorum assignato quatenus ipsa die compareret in capitulo coram dominis canonicis sub pena privacionis officii meynerie quod ipse tenebat* [...] *comparuit idem Petrus Raverii. A quo domini pecierunt clavem arche communitatis quam ipse dicebatur habere.* [...]. *Et desisteret se ab unione quam ipse qui erat de civitate contraxit cum communitate ville inferioris. Qui respondit se non habere dictam clavem sunt lapsi tres anni.* [...]. *Quod ipse desisteret a dicta unione, hoc non posset, quia id juraverat, sed dicebat se non facturum ab inde parte* [sic] *aliquam. Sed domini non contenti derunt* [sic] *sibi terminum usque ad diem veneris ad deliberandum super ultimo puncto*).

il finit par l'accepter[61]. On constate effectivement que dans les mois qui suivent et jusqu'à la signature de l'acte définitif du 6 juillet 1481, Ravier ne se mêlera plus des négociations autour de l'union. Ces deux exemples montrent que c'est bien le fait que des représentants laïques de la Cité aient signé l'union avec la Ville inférieure sans même consulter les chanoines et les clercs qui formaient l'autre moitié du Conseil de la Cité qui posait problème.

Cette constatation permet de reconsidérer la mention déjà évoquée des Registres du Conseil de la Ville inférieure en date du 10 janvier 1481, peu compréhensible jusqu'ici[62]. Ce jour-là, les chanoines « déclarant leur volonté sur le fait de l'union en Chapitre, ont répondu que l'union était bien rédigée et qu'elle ne contenait que des bonnes choses, mais qu'ils n'avaient pas l'intention de s'y conformer même si elle était encore meilleure ; ils disaient que ceux qui l'avaient faite n'avaient pas le pouvoir de la faire » ; ils ajoutent cependant être prêts à entrer en matière à condition que l'on reprenne les négociations depuis le début[63]. Les laïcs du Conseil de la Cité qui avaient signé l'union avec la Ville inférieure sans consulter les chanoines qui en formaient l'autre moitié n'avaient donc pas le pouvoir juridique de le faire sans l'accord du Chapitre. Mais sur le fond du problème, les chanoines étaient prêts à entrer en matière. On comprend dès lors pourquoi deux actes d'union assez semblables ont été rédigés à une année de distance : pour que le Chapitre puisse juridiquement y adhérer, il fallait recommencer les négociations à zéro ou presque, en prenant en compte « officiellement » les chanoines.

Une fois la position des chanoines clarifiée, une nouvelle phase de négociations pouvait commencer au sujet de l'union, impliquant Lausanne et le Chapitre. Les Manuaux du Conseil de la Ville inférieure l'attestent dès la semaine suivante quand, le 18 janvier 1481, Jean Bagnyon et Pierre Soctens, le premier de la Ville inférieure[64] et le second de la Cité[65], sont élus « pour poursuivre et soumettre à consultation la matière de l'union », et ceci avec les moyens financiers

61 AEv Lausanne, Manual, fol. 247v (*Die veneris predicta capitulantibus prefatis supra proxime scriptis dominis* [...], *dictus Petrus Raverii comparuit et respondit in effectu quod de unione predicta se ulterius non interponeret et quod domini hac responsione essent contenti. Et ita post plura fuerunt contenti dicti domini dummodo ulterius non se interponat etc.*).

62 Voir ci-dessus note 23.

63 AVL, Chavannes, D 2, p. 333-334, publié dans CHAVANNES, « Extraits des manuaux », p. 208 et SDS Vd B I, n° 427, p. 671 (*Domini de capitulo, declarando voluntatem suam super facto unionis in capitulo, responderunt quod unio esset bene scripta et quod in ea nil erat nisi bonum, sed ipsi non erant in proposito observandi etiam si adhuc melior foret, dicentes illam per eos per quos facta extitit fieri non potuisse, sed quod ante omnia debent deleri et ipsi restitui, seque restitutis, erant parati; quod videretur quid fiendum*). Le passage central est un peu obscur ; il signifie plus ou moins en français : « mais qu'auparavant tout doit être détruit et qu'ils doivent être remis en possession de leurs droits, et qu'une fois remis en possession de leurs droits, ils étaient prêts [à entrer en matière] ».

64 Jean Bagnyon avait notamment été élu délégué de la bannière de Saint-Laurent en 1480. Sur sa carrière, et en particulier son engagement dans la vie politique lausannoise, voir Clémence THÉVENAZ MODESTIN, « Un juriste au cœur des conflits : Jean Bagnyon au service des villes de Lausanne et de Genève (XVe siècle) », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 61, 2004, p. 89-106. Voir aussi Clémence THÉVENAZ MODESTIN, « 'L'évêque de Genève est-il soumis à l'Empire ?' L'argumentation du juriste Jean Bagnyon (1487) », dans *La Suisse occidentale et l'Empire*. Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002, organisé par l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel, le Centre de droit privé de l'Université de Lausanne et la Société d'histoire de la Suisse romande, édités par Jean-Daniel MOREROD, Denis TAPPY, Clémence THÉVENAZ MODESTIN et Françoise VANNOTTI, Lausanne, 2004 (MDR, 4e série, 7), p. 201-225.

65 Il a été élu conseiller de la Cité le 3 septembre 1480, voir AVL, D 2, p. 326.

correspondants, puisque les syndics doivent « les soutenir par de l'argent aussi souvent que cela sera nécessaire »[66]. La coïncidence chronologique entre la clarification de la position du Chapitre et ce nouveau départ des consultations juridiques est frappante. Dans les mois qui suivent, les efforts déployés sont à nouveau nombreux autour de l'union, notamment les consultations de juristes genevois menées par Jean Bagnyon entre mars et mai 1481[67]. Le tout culminera dans la signature solennelle de l'acte d'union le 6 juillet 1481.

L'UNION DU 6 JUILLET 1481

La signature solennelle de l'union ainsi préparée a lieu le 6 juillet 1481. Les Lausannois avaient été convoqués le 4 juillet par quatre messagers « qui allèrent de porte en porte dire qu'ils viennent à la maison de ville pour terminer la dite union »[68]. L'union elle-même fut pourtant signée non à la maison de ville, mais « dans le cloître de la sainte église de Lausanne »[69]. Cette fois-ci, outre le fait que le lieu choisi intègre de façon évidente l'ensemble de la Cité, les chanoines consentent expressément à l'union, de même que le clergé et toute la Cité, d'après le Manual du Chapitre en date précisément du 6 juillet. Ce jour-là, les chanoines étant réunis,

> [...] après qu'eurent été lus devant eux, par moi le secrétaire, les chapitres [articles] de l'union qui doit être faite entre la communauté supérieure et inférieure de Lausanne, ils ont accepté qu'ils se fassent de la manière dont ils sont écrits. Tout le clergé et la communauté de la Cité supérieure, convoquée dans ce but, se sont joints à cette approbation[70].

Les chanoines donnent donc cette fois officiellement leur accord à l'union avant la signature définitive. Ils procèdent ensuite, avec les laïcs de la Cité, à l'élection des deux délégués de leur partie de la ville chargés de signer l'union, soit Bisuntius de Fonte et Amédée de Rupe[71]. Ce choix montre qu'il n'y avait pas de rancune au sein de la Cité à l'égard de ceux qui avaient participé à l'union de 1480, dans la mesure où Bisuntius de Fonte ou Fontannaz (il s'agit de la même personne) avait déjà été élu conseiller de la Cité le 3 septembre 1480 suite à la signature du premier acte d'union[72]. Pendant ce temps, la Ville inférieure élit elle aussi des délégués pour signer l'union, en la personne de François de Cojonay et Janin Loys[73].

---

66 AVL, Chavannes, D 2, p. 334, publié dans CHAVANNES, « Manuaux », p. 208-209 et SDS Vd B I, n° 427, p. 671 (*Domini consules* [...] *elegerunt magistrum Johannem Bagnion et Petrum Soctens ad prosequendum et consulendum materiam unionis et dederunt in mandatis* [...] *sindicis, quod sibi subveniant in pecuniis tociens quotiens fuerit necesse*).

67 Sur les négociations menées par Jean Bagnyon dans le cadre de l'union des deux communautés, voir THÉVENAZ MODESTIN, « Un juriste au cœur des conflits ».

68 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 27v (*Item libravi die mercurii sequenti quatuor sociis qui iverunt hostatim* [sic] *ad dicendum quod venirent ad domum ville pro finiendo dictam unionem, cuilibet IX den., valent – III sol.*).

69 SDS Vd B I, n° 428, p. 672 (acte d'union du 6 juillet 1481).

70 AEv Lausanne, Manual, fol. 252v; mentionné par SCHMITT/GREMAUD, *Mémoires historiques*, p. 219-220 (*Quibus* [les chanoines] *coram lectis per me secretarium capitulis unionis fiende inter communitatem superiorem et inferiorem Lausanne consenserunt quod illa modo scripto fierent. Cui conssensum* [sic] *prebuit totus clerus et communitas civitatis superioris ibi ad hoc convocata*).

71 AEv Lausanne, Manual, fol. 252v; mentionné par SCHMITT/GREMAUD, *Mémoires historiques*, p. 219-220.

72 AVL, Chavannes, D 2, p. 326.

73 AVL, Chavannes, D 2, p. 349, publié dans SDS Vd B I, n° 427, p. 671.

D'ailleurs, pour plus de sécurité, les deux parties se rencontrent encore une dernière fois avant la signature de l'union « le matin dans le cloître pour mettre un point final à la dite union », comme nous le révèlent les comptes de la Ville inférieure[74]. La précaution n'était peut-être pas inutile. En effet, le Chapitre est surpris par l'évêque dans sa réunion du 6 juillet précédant la signature de l'union. Celui-ci arrive alors que les chanoines, les clercs et les laïcs de la Cité sont rassemblés dans la chapelle de saint Barthélemy de la cathédrale ; il dit :

> [...] qu'il s'étonnait bien qu'ils aient convoqué toute la communauté sans sa volonté et sans son accord, et surtout qu'ils ne l'aient pas convoqué lui-même, alors qu'il avait une part dans la communauté. Il protesta donc contre eux tous de ses intérêts, disant qu'ils encouraient les peines de droit et la nullité de tous les actes qu'ils feraient en commun, et en particulier celle d'une certaine union des communautés qu'on leur faisait miroiter, à ce qu'il comprenait, et qui se faisait, à ce qu'il affirmait, à son préjudice et à celui de la mense épiscopale.

Il en demande une lettre testimoniale au secrétaire du Chapitre[75]. Les communautés pouvaient s'attendre à une telle réaction, l'union allant effectivement contre les intérêts de l'évêque dans cette période de conflits avec les habitants et avec le Chapitre, et cela alors même que l'acte d'union réservait explicitement l'autorité du prélat[76]. D'autant que son argument selon lequel les communautés auraient également dû obtenir son accord pour s'unir n'est pas non plus dépourvu de fondement juridique : ne serait-ce qu'en tant que membre du Chapitre, l'évêque aurait probablement dû être consulté ou du moins convoqué.

ÉPILOGUE

La signature de l'acte d'union du 6 juillet 1481, pour solennelle qu'elle ait été, ne marque pas la fin des négociations au sujet de l'union, à laquelle l'évêque continue de s'opposer dans les mois et les années qui suivent. Il le fait malgré les efforts du Chapitre qui lui remet le 13 juillet une copie de l'instrument d'union, pour lui prouver :

> [...] que l'union conclue ne l'est en aucune manière à son préjudice ni à celui de la mense épiscopale, qu'au contraire on y reconnaît vouloir conserver l'honneur et la

74 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 27v (*Item libravi die veneris ante festum Translacionis sancti Benedicti pro prandio nobilis F. Cojonay, d. Jo. Bagn., Jo. Perrodeti, G. Bosson, Busuntius Fontanaz, Ja. Gauterii, Jo. Luxuriaud et ipsorum priorum, qui fuerunt de mane insimul in claustro pro finienda dicta unione – XI sol.*).

75 AEv Lausanne, Manual, fol. 252v; mentionné par SCHMITT/GREMAUD, *Mémoires historiques*, p. 219-220 (*Eadem die et hora interloquendi de unione predicta advenit reverendus in Christo pater dominus B. de Monteferrando Lausannensis episcopus, predictis tam canonicis quam clero et laycis communitatis civitatis superioris adhuc existentibus in capella Sancti Bartholomei in ecclesia Lausannensi, proponens inefinite quod bene murabatur* [sic, probablement pour *mirabatur*] *quod convocassent totam communitatem simul sine suo velle et conssensu* [sic], *maxime ipso non vocato qui partem habebat in communitate. Quare contra ipsos omnes et singulos protestatus de interesse suo, penis juris et nullitate cujuslibet actus per eos communiter fiendi, maxime cujusdam ut intelligebat pretense unionis communitatum que fiebat in suum et mense episcopalis prout asseruit prejudicium. De quibus a me subscripto peciit litteras testimoniales etc.*).

76 Préambule de l'acte d'union du 6 juillet 1481, SDS Vd B I, n° 428, p. 672 (*expresse reservaverunt* [...] *autoritatem, honorem et preeminentiam reverendi in Christo patris et domini domini nostri Benedicti de Monteferrando lausanensis episcopi*).

prééminence de ce même siège [épiscopal], et qu'il ne doit pas en être mécontent, et il a pu le voir d'après les chapitres [articles] de la dite union qui lui ont été remis[77].

Quoi qu'il en soit, les Lausannois considèrent que l'union est assez réalisée pour que, le 27 juillet, on dise une messe « en raison de l'union mentionnée ci-dessus »[78]. Effectivement, le Chapitre, qu'il avait fallu convaincre de se joindre aux institutions communes à la fin de 1480 et au début de 1481, participe désormais à la vie municipale : lors de l'élection suivante, le 2 septembre 1481, les syndics et conseillers sont élus « dans le cloître de l'église cathédrale de Lausanne, dans la chapelle de saint Barthélemy », et c'est entre les mains d'un chanoine qu'ils prêtent serment[79]. Malgré les protestations de l'évêque et les divers appels qu'elle suscita, l'union était donc appliquée telle qu'elle avait été signée le 6 juillet 1481.

---

77 AEv Lausanne, Manual, fol. 252v (*ipsi* [les chanoines] *reverendo domino B. responderunt quod unio facta nullathenus suum concernit prejudicium neque mense episcopalis, quin immo protestatur in ea de servandis honoribus et preeminenciis ejusdem sedis quodque de ipsa non debet esse male contentus, et illud videre potuit per capitula dicte unionis sibi tradita*).

78 AVL, Chavannes, D 219, 1480-1481, fol. 29r (*propter unionem supra mentionatam*).

79 AVL, Chavannes, D 2, p. 353-354 (*constitutis Lausanne in claustro cathedralis Ecclesie Lausanne, in capella sancti Bartholomei*, deux chanoines, trois chapelains et 74 personnes de Lausanne [...] *elegerunt sindicos per annum magistrum Johannem Bagnion, in decretis licenciatum, et Petrum Raverii cives Lausanne conjunctim*). Le même jour sont élus vingt conseillers, quatre par bannière (Cité, Palud, Saint-Laurent, Pont, Bourg), voir AVL, Chavannes, D 2, p. 353-354, publié dans SDS Vd B I, n° 429, p. 675-676. Tous sauf Pierre Ravier qui le sera le 16 septembre car il refuse dans un premier temps son élection, sont assermentés ce même 2 septembre dans le cloître de la cathédrale entre les mains d'Humbert de Octrens, chanoine de Lausanne, et en présence des chanoines, du clergé, de donzels et des bourgeois, voir AVL, Chavannes, D 2, p. 355. Sur les effets de l'union sur l'organisation adminisraive, en particulier en ce qui concerne l'hôtel de ville et les archives, voir COUTAZ, *Histoire des Archives*, p. 13. Sur ses effets juridiques, voir TAPPY, « Souveraineté de l'évêque », en particulier p. 617-619.